

Liste des dépenses éligibles

A) Dépenses éligibles relatives à l'œuvre audiovisuelle pour laquelle la prime est demandée

Sont éligibles les **participations belges** (c'est-à-dire l'apport de tout ou partie de la rémunération considérée au financement de l'œuvre, cet apport faisant l'objet d'une contrepartie sous forme de pourcentage sur la recette d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle) pour les postes droits artistiques, équipe technique, interprétation, producteurs (salaires uniquement ; les frais généraux mis en participation ne sont pas éligibles) à concurrence de maximum **30 %** du coût global du film. Les **valorisations belges**, c'est-à-dire tout apport en matériel et en industrie d'une partie prenante au financement de l'œuvre audiovisuelle considérée, peuvent être incluses dans le pourcentage ci-dessus.

B) Dépenses éligibles relatives à une nouvelle œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 46, 1° à 4° du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle

1. Les dépenses belges relatives aux postes suivants sont éligibles:

- **Développement**, notamment :

- Scénario: réécriture
- Supervision et amélioration du scénario
- Recherche et consultance
- Concours de scénarios et bourses
- Traduction
- Frais de copie
- Recherche de décor: repérages, photos ...
- Recherche de distribution artistique
- Essais et moyens techniques (ex: caméras, espaces mémoire ...)
- Scénarimage et graphisme pour les projets d'animation (modélisation des personnages, bible graphique, pilote ...)
- Elaboration du budget et planification
- Recherche de partenaires financiers (ex: inscriptions en marchés)
- Conseils juridiques
- Frais de déplacement, d'hôtel et de séjour

- **Production**, notamment :

- droits artistiques;
- équipe technique;
- interprétation;
- charges sociales;
- décors et costumes;
- transports/défraiement/régie;
- moyens techniques;

- pellicules, supports de tournages et laboratoires;
- assurances;
- auteurs;
- producteurs.

2. Sont également éligibles les **dépenses belges de promotion/diffusion** incombant au producteur ou au distributeur.

Sont notamment éligibles :

1. Publicité

Conception et impression des affiches (tous formats), Photos d'exploitation, Extraits sur support numérique, Pavés de presse, Marchandisage, Pages internet, Affichages, Sous-titres néerlandais, Invitations (conception et impression)

2. Presse

Fiches techniques, Dépliants, Dossiers de presse (toutes langues), Attaché de presse, CD

3. Copies et diffusion

Tirage copies (sauf copies zéro et 1, sauf masters de production), Vérification et stockage copies, Dépenses liées à la fabrication des clés d'ouverture des copies numériques, Frais d'envoi et d'inscription en festivals

4. Edition DVD

Droit relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus, Elaboration de la copie d'autorité, Encodage, configuration des menus et navigation), Confection des jaquettes, Habillage physique du DVD, Pressage

5. Pour le distributeur uniquement : frais de publicité et de promotion, minimum garanti.